



**Arrêté fixant la composition et la part respective de femmes et d'hommes  
dans la commission consultative paritaire compétente  
à l'égard des contractuel(le)s de surveillance  
et d'accompagnement**

**La Rectrice de l'académie de Limoges,**

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des contractuel(le)s de surveillance et d'accompagnement ainsi que le nombre de représentant(e)s titulaires et suppléant(e)s prévu(e)s pour ladite commission sont fixés ci-après :

- Nombre d'agents représentés : 2349
- Part de femmes en nombre et en pourcentage : 1877 / 79.91%
- Part d'hommes en nombre et en pourcentage : 472 / 20.09%
- Nombre de représentants titulaires : 5
- Nombre de représentants suppléants : 5

**Article 2**

Ces dispositions entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

**Article 3**

Le secrétaire général de l'académie de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Limoges, le 02 mai 2022

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'académie,

Ivan Guilbault